

N°.

**Refonte de l'ensemble des exigences
minimales standard relatives à la
construction ou au matériel des
véhicules d'assistance routière**

StV 33 301030104#00002#0068#

Bonn, le __/__/2026

En accord avec les États fédérés, la refonte des « Exigences minimales standard relatives à la conception et au matériel des véhicules d'assistance routière » [article 52, paragraphe 4, point 2, du règlement sur l'homologation des véhicules routiers (StVZO)] est promulguée par la présente. Ces exigences minimales standard doivent être appliquées au plus tard trois mois après la date de publication.

Dans cet amendement, l'éventail des équipements destinés aux véhicules d'assistance routière d'un poids maximal de 3,5 tonnes métriques a été réduit en conséquence, en raison de l'espace de stockage limité. La modification des exigences minimales communes a été notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535.

Les véhicules d'assistance routière immatriculés pour la première fois le 31 décembre 2024 ou avant cette date sont couverts par les exigences minimales standard telles que modifiées le 11 août 2020 et le 18 juin 1997. Les « Exigences minimales standard relatives à la conception et au matériel des véhicules d'assistance routière » du 18 juin 1997, modifiées en dernier lieu par le VkbL. [Journal officiel des transports] 2024, volume 10, n° 83, p. 368, sont abrogées.

Bundesministerium für Verkehr

(ministère fédéral des transports)

p.
Iris Reimold

Exigences minimales standard relatives à la conception et au matériel des véhicules d'assistance routière (Rili MaBAPfz)

Ces exigences minimales standard sont fondées sur l'article 6, paragraphe 1, points 1), 5) et 9), ainsi que sur le paragraphe 5 de la StVG [loi sur la circulation routière], lu conjointement avec l'article 52, paragraphe 4, point 2), de la StVZO. En conséquence, les véhicules suivants doivent être reconnus comme véhicules d'assistance routière :

- 1 les dépanneuses ;

Notifié en vertu de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17 septembre 2015, p. 1)

- 2 les véhicules de remorquage ;
- 3 les véhicules dotés du matériel approprié destiné principalement à remédier aux pannes techniques sur place ;
- 4 Les véhicules dotés du matériel approprié destiné principalement à réparer les crevaisons sur place ;

L'objectif et la finalité des présentes exigences minimales standard sont de définir les exigences applicables aux véhicules d'assistance routière. Elles fixent des exigences en matière de reconnaissance ainsi que des normes de qualité et de sécurité.

Conditions de la reconnaissance

- re 1 Reconnaissance, conformément à l'article 2, paragraphe 17, du règlement relatif à l'immatriculation des véhicules (Fahrzeug-Zulassungsverordnung – FZV), en tant qu'engin de travail automoteur. Les lignes directrices pour la validation des dépanneuses (camions à grue) en tant qu'engins de travail du 9 juin 1967 (VkBl 1967 S 394) s'appliquent ici.
- re 2 Véhicules à moteur pour le transport (enlèvement) de véhicules endommagés ou en panne dotés des équipements techniques pour le levage de ces véhicules (par exemple un treuil à câble ou une grue de chargement)
- re 3 Le matériel de ces véhicules à moteur doit comprendre au moins les éléments visés aux points a), b11), b21, b31) et b41) du tableau.
- re 4 Le matériel de ces véhicules à moteur doit comprendre au moins les éléments visés aux points a), b12), b22) et b32) du tableau ; en outre, un espace de transport adapté aux pneus à remplacer doit être disponible en cas de crevaison sur les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t¹.

Tableau du matériel des véhicules visés aux paragraphes 3 et 4 :

N°	Type de véhicule de dépannage	Matériel destiné à être utilisé avec des véhicules accidentés	
		≤ 3,5 t PTAC ⁽¹⁾	> 3,5 t PTAC ⁽¹⁾
a	Matériel destiné à sécuriser l'accident ou le lieu d'intervention		
	Ventilation véhicules d'assistance ≤ 3,5 t PTAC ⁽¹⁾	- 2 cales de roue - 1 drapeau d'avertissement, rayé blanc et rouge - 3 triangles d'avertissement - 3 feux d'avertissement conformément à l'article 53a, paragraphe 1, de la StVZO en liaison avec l'article 53a, paragraphe 3, de la StVZO ou feux clignotants portables conformément à l'article 53b, paragraphe 5, point 7, de la StVZO - 5 cônes de signalisation de 500 mm de hauteur, ou 5 cônes de signalisation pliables de 750 mm de hauteur. Les cônes de circulation (pliants) doivent présenter un corps de base rouge et	

¹⁾ PTAC : poids total autorisé en charge

		correspondre au panneau 610 du Code de la route. Ils doivent satisfaire aux exigences de la norme DIN EN 13422:2020 et répondre ainsi aux exigences des classes suivantes : Classe de forme S1, classe de poids W2 ou W3, classe de luminance de visibilité diurne LB, valeur minimale de rétro réfléchissement classe R2, au moins classe RL2 pour le coefficient de luminance rétro réfléchissant R_L , distribution de luminance relative de la classe $L_{rel}2$, valeur rétro réfléchissante dans la classe de conditions humides WT1. Alternativement, au lieu des classes R2 et RL2 selon la DIN EN 13422:2020 pour les cônes de circulation pliants, les exigences de performance pour les matériaux rétro réfléchissants conformément au chapitre 6 de la norme DIN EN ISO 20471:2017 peuvent être appliquées.	
	Ventilation véhicules d'assistance > 3,5 t PTAC ⁽¹⁾ et tous les fourgons	- 2 cales de roue - 1 drapeau d'avertissement, rayé blanc et rouge - 3 triangles d'avertissement - 5 feux d'avertissement mobiles conformément à l'article 53a, paragraphe 1, de la StVZO ou feux clignotants portables conformément à l'article 53b, paragraphe 5, point 7, de la StVZO - 10 cônes de signalisation (pliables) conformes à la norme DIN EN 13422:2020, dont au moins 5 doivent être des cônes de signalisation (pliables) d'une hauteur de 750 mm et les autres doivent être soit des cônes de signalisation d'une hauteur d'au moins 500 mm, soit des cônes de signalisation pliables d'une hauteur d'au moins 750 mm. Les cônes de circulation (pliants) doivent présenter un corps de base rouge et correspondre au panneau 610 du Code de la route. Ils doivent satisfaire aux exigences de la norme DIN EN 13422:2020 et répondre ainsi aux exigences des classes suivantes : Classe de forme S1, classe de poids W2 ou W3, classe de luminance de visibilité diurne LB, valeur minimale de rétro réfléchissement classe R2, au moins classe RL2 pour le coefficient de luminance rétro réfléchissant R_L, distribution de luminance relative de la classe $L_{rel}2$, valeur rétro réfléchissante dans la classe de conditions humides WT1. Alternativement, au lieu des classes R2 et RL2 selon la DIN EN 13422:2020 pour les cônes de circulation pliants, les exigences de performance pour les matériaux rétro réfléchissants conformément au chapitre 6 de la norme DIN EN ISO 20471:2017 peuvent être appliquées.	
b	Matériel destiné à la réparation des crevaisons		
	Outil		
b11	Tous	- 1 mandrin, 1 pointe à marquer et 1 ciseau - 1 lime à allumage, 1 lime plate, 1 lime semi-circulaire	- 1 mandrin, 1 pointe à marquer et 1 ciseau - 1 lime à allumage, 1 lime plate, 1 lime semi-circulaire

Notifié en vertu de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17 septembre 2015, p. 1)

		- et 1 lime ronde - 1 jeu de clés à fourche (tailles 6 à 22) - 1 jeu de clés à anneau (tailles 6 à 22), droites et coudées - 1 jeu de clés à douille (tailles 6 à 22) - 1 jeu de clés Allen (tailles 4 à 10) - 1 clé à roue ou clé à écrous de roue pour les tailles standard d'écrous de roue - 1 clé à bougie ou embouts de clé à douille (tailles 14, 16, 18 et 21) - 1 aimant sur rallonge flexible - 1 jeu de tournevis - 1 paire de chaque : pince universelle, pince coupante et pince à pompe à eau - 1 brosse métallique - 1 marteau - 1 maillet en caoutchouc ou en plastique - 1 levier de pneu	- et 1 lime ronde - 1 jeu de clés à fourche (tailles de clé 6 à 32) - 1 jeu de clés à anneau (tailles de clé 6 à 32), droites et coudées - 1 jeu de clés à douille (tailles 6 à 22) - 2 jeux de clés Allen (tailles de clé 4 à 12) - 1 clé à roue ou clé à écrous de roue pour les tailles standard d'écrous de roue - 1 clé à bougie ou embouts de clé à douille (tailles 14, 16, 18 et 21) - 1 aimant sur rallonge flexible - 1 jeu de tournevis - 1 paire de chaque : pince universelle, pince coupante et pince à pompe à eau - 1 brosse métallique - 2 marteaux (300 g et 800 g) - 1 maillet en caoutchouc ou en plastique - 2 démonte-pneus
b12	Tous	- 1 jeu de petits outils (tels que des cutters et des outils d'égavurage) - 1 petite trousse à outils (tournevis, pinces, etc.) - 1 coffret de clés à douille avec clés à douille interchangeable en version longue (tailles de clés : 24 à 27 mm) - 1 marteau de serrurier - 1 jeu de démonte-pneus - 1 jeu d'anneaux de gonflage pour pneus tubeless standard de voiture ou de fourgon - 1 clé à roue ou clé à écrous de roue pour les tailles standard d'écrous de roue - 1 clé dynamométrique de 60 à 300 Nm	- 1 jeu de petits outils (tels que des cutters et des outils d'égavurage) - 1 petite trousse à outils (tournevis, pinces, etc.) - 1 coffret de clés à douille avec clés à douille interchangeable en version longue (tailles de clés : 24 à 36 mm) - 2 marteaux de serrurier (300 g et 800 g) - 1 jeu de démonte-pneus - 1 jeu d'anneaux de gonflage pour pneus de camion tubeless standard - 1 clé à roue ou clé à écrous de roue pour les tailles standard d'écrous de roue - 1 outil de desserrage des

Notifié en vertu de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17 septembre 2015, p. 1)

			écrous de roue (par ex. amplificateur de couple, clé à chocs) - 1 clé dynamométrique de 140 à 760 Nm (3/4” avec rallonge et adaptateur pour 1”)
	Dispositifs		
b21	Tous	- 1 cric - 1 cale ou bloc de soutien - 1 dispositif d’aide au gonflage (pompe à air, compresseur ou bouteille d’air comprimé) - 1 multimètre numérique - 1 appareil de diagnostic compatible OBD⁽²⁾ - 1 lampe de travail - 1 bombe aérosol de chacun des pulvérisateurs multifonctionnels et nettoyeurs de frein - 1 câble de remorquage - 1 kit de démarrage (12 volts) avec câbles de démarrage, conçu pour les moteurs diesel	
b22	Tous	- 1 cric - 1 jeu de gabarits de soutien - 2 cales de roue - 1 dispositif d’aide au gonflage (pompe à air, compresseur ou bouteille d’air comprimé) - 1 instrument de mesure de la pression des pneus - 1 lampe de travail	
	Matériel de remplacement		
b31	Tous	- Ruban isolant et ruban de réparation autovulcanisant - Inserts de valve - Câbles de remplacement pour véhicules automobiles électriques en sections transversales standard - Attaches de câbles de différentes longueurs - Tuyaux de remplacement de carburant et/ou d’eau dans des tailles standard avec un matériau de fixation approprié - Fil de liaison - Sources lumineuses de remplacement de l’équipement d’éclairage prescrit - Fusibles d’un type commun pour différentes intensités	
b32	Tous	- Valves communes - Matériel de réparation des pneumatiques	- Valves et extensions de valves courantes - Écrous de roue communs et joints d’étanchéité - Matériel de réparation des pneumatiques

²⁾ pour toutes les normes OBD communes à partir de OBD II

	Matériel de nettoyage pour combustibles, eau		
b41	Tous	- 15 litres de carburant (gazole ou essence, répartis selon les besoins) - 10 litres d'eau - Une quantité suffisante de liants pétroliers - 1 pelle, 1 balai (uniquement si l'on utilise des granulés comme liant pétrolier) - 1 conteneur de déchets	- 10 litres d'essence - 10 litres de diesel - 5 litres de solution d'urée-eau - 10 litres d'eau - Une quantité suffisante de liants pétroliers - 1 pelle, 1 balai - 1 conteneur de déchets

L'expert ou l'inspecteur agréé en matière de circulation automobile doit attester de la conformité aux exigences minimales standard et le confirmer dans son rapport d'expertise, dans le cadre d'une évaluation du véhicule ordonnée par l'autorité d'immatriculation compétente en vue de la prise de décision.

La mention à utiliser par l'autorité d'immatriculation compétente en vertu du point 22 de la partie I du certificat d'immatriculation, lors de la reconnaissance en tant que véhicule de dépannage, est libellée comme suit : « Reconnu comme véhicule de dépannage conformément à l'article 52, paragraphe 4, point 2), de la StVZO ».

VkBl. 2026